

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E.2024-178
portant autorisation pour la réutilisation d'une partie des eaux en
sortie de station d'épuration interne à des fins de fertirrigation de
vergers au profit de la société ANDROS

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2018-156 du 28 juin 2018 autorisant la société ANDROS SNC à exploiter un établissement de production de desserts, de confitures et de jus à base de fruits sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2020-215 du 30 septembre 2020 portant actualisation de prescriptions d'un établissement de production de desserts, de confiture et de jus à base de fruits ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2021-47 du 23 février 2021 portant actualisation de prescriptions d'un établissement de production de desserts, de confiture et de jus à base de fruits ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2022-341 du 6 décembre 2022 portant actualisation de la situation administrative d'un établissement de production de desserts, de confiture et de jus à base de fruits ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2023-333 du 29 novembre 2023 portant modification de prescription et actualisation de la situation administrative d'un établissement de production de desserts, de confitures et de jus à base de fruits exploité par la société ANDROS SNC à Biars-sur-Cère et Gagnac-sur-Cère ;
- VU le porter à connaissance du 8 septembre 2023 complété le 29 janvier 2024 concernant la demande formulée par l'exploitant portant sur la mise en place d'un plan d'épandage consistant à réutiliser une partie des effluents aqueux en sortie de STEP ;
- VU l'avis favorable formulé par les services de l'agence régionale de santé sur le dossier complété du pétitionnaire concernant la réutilisation de 20000 m³ d'eau à fins de fertirrigation ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 avril 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire par message électronique du 16 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande effectuée par la société ANDROS permettra une réduction substantielle de prélèvement sur la masse d'eau sollicitée pour l'arrosage de ses vergers notamment en période de forte tension hydrique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier les inconvénients et les dangers existants et que les prescriptions contenues au sein des arrêtés préfectoraux susvisés sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les projets de modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents, d'une partie des eaux résiduaires provenant de la station d'épuration traitant les eaux de rejets des établissements ANDROS, sur les parcelles dont les références cadastrales sont listées dans les plans d'épandage joints au dossier susvisé de « porter à connaissance » portant demande de mise en œuvre d'un plan d'épandage des effluents aqueux en sortie de station d'épuration interne déposé le 8 septembre 2023 et complété le 29 janvier 2024, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Les parcelles précitées autorisées à l'épandage correspondent à l'emprise du verger expérimental, propriété de la société ANDROS ci dénommée l'exploitant, exploité sur le territoire de la commune de Gagnac sur Cère.

L'épandage des effluents doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par les textes applicables en matière de programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 2 : Origine et qualité des effluents utilisés à des fins d'irrigation

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des liquides aqueux issus de la station de traitement des eaux usées en provenance des différentes unités de production exploitées par la société ANDROS sur le bassin de Biars sur Cère.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu.

L'irrigation de cultures, appelée « fertirrigation », obéit aux règles de l'épandage définies aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

La qualité des effluents utilisés à des fins de « fertirrigation » respecte scrupuleusement les VLE édictées au sein de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des arrêtés préfectoraux susvisés.

En complément, avant épandage des eaux traitées issues de la station d'épuration interne, l'exploitant est tenu de procéder à un traitement bactériologique complémentaire adapté avant d'utiliser les effluents ainsi récupérés en eau d'irrigation de son verger. Ledit traitement est apte à prévenir de toute apparition d'agents pathogènes. Les eaux ainsi traitées doivent respecter les critères équivalents à la qualité A en ce qui concerne les agents pathogènes telle que présentée au sein du tableau 2 de l'annexe 1 du règlement n°2020/741 susvisée.

Les valeurs seuils à respecter sur les paramètres suivants sont :

Paramètres	Valeurs limites
Escherichia Coli (nombre/100ml)	$\leq 10/100$ ml
Coliphages (nombre /100ml) (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques)	$\leq 10 /100$ ml
Clostridium perfringens (nombre /100ml)	$\leq 10 /100$ ml
Legionelle spp. (lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols)	≤ 1000 UFC/l
Nématodes intestinaux (œufs d'helminthes)	≤ 1 œuf/l

Ces prélèvements sont réalisés, lors des opérations d'épandage, sur la canalisation en sortie du dispositif de traitement bactériologique.

Des analyses bactériologiques sont réalisées tous les ans sur l'ensemble des paramètres cités au sein des arrêtés ministériels du 2 février 1998.

Article 3 : Aménagements prévus

Les effluents destinés à la fertirrigation sont prélevés en sortie de station d'épuration situé sur le périmètre des établissements ANDROS au niveau du bassin clarificateur. La canalisation d'acheminement est munie successivement des équipements suivants : capteur de pression, filtre auto type Amiad 200µm, 2ème capteur de pression, additif désinfectant (bidon de 25 litres muni d'un clapet anti-retour), mélangeur statique, cuve tampon, pompe de reprise, 3ème capteur de pression, compteur.

En sortie de compteur, les eaux sont dirigées vers un bassin d'irrigation étanche de capacité de 280 m³. L'eau y est reprise par pompage, filtrée (130 µm), avant d'alimenter les dispositifs d'irrigation.

L'alimentation du bassin d'irrigation peut être effectuée à partir des eaux traitées en sortie de station d'épuration mais également par des eaux de forages. La conception des tuyauteries supprime tout risque de contamination des eaux de forage assuré par tout dispositif fiable et adapté.

La zone d'épandage est entièrement clôturée de manière à prévenir de toute intrusion de personne étrangères à l'établissement. En outre, l'ensemble des ouvrages de stockage des eaux est muni d'une clôture propre de nature à prévenir de toute intrusion inopportune.

La portée maximale des systèmes d'irrigation ne dépasse pas 10 mètres et les systèmes de goutte à goutte et de micro-aspiration seront privilégiés dans les zones situées à proximité des habitations.

Article 4 : Contrats

La société ANDROS est propriétaire des terrains projetés pour les opérations de fertirrigation. En conséquence, aucun contrat spécifique entre l'émetteur et le receveur des effluents ne s'avère

nécessaire en l'état. Tout changement de situation devra faire préalablement l'objet d'un porter à connaissance aux autorités compétentes.

Article 5 : Quantité maximale annuelle à épandre

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Une attention particulière sera portée sur les conditions météorologiques afin d'éviter tout phénomène de ruissellement ou lessivage vers la nappe. Les opérations d'irrigation seront suspendues pendant les périodes de forte pluviosité ou de risque d'inondation.

Le volume global annuel d'eau traitée réutilisé est limité à 20 000 m³ par an pour l'irrigation d'une superficie de 13,3 hectares (sur les 15,2 ha de l'emprise totale). Ces effluents sont utilisés en fonction des besoins d'irrigation des vergers et dans le respect des périodes autorisées par la réglementation.

Article 6 : Modalités d'épandage et programme d'irrigation

Les opérations d'épandage sont conduites par un système de goutte-à-goutte, de micro-aspiration et aspersion. En tout état de cause, la portée maximale des équipements utilisés sera limitée à 10 mètres maximum. Les systèmes de goutte à goutte et micro-aspiration seront privilégiés sur les surfaces identifiées à proximité de zones d'habitation. Un écran végétal est mis en place entre le verger et les habitations identifiées à l'Est du parcellaire. Les zones d'exclusion de l'épandage sont a minima d'une distance de 50 mètres par rapport aux habitations des riverains.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement ou d'événements climatiques particuliers, la fertirrigation sera stoppée. Les eaux seront alors rejetées vers le milieu extérieur en respectant les normes de qualité exigée par l'arrêté préfectoral modifié du 28 juin 2018.

Article 7 : Auto surveillance de l'épandage

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques, conformément au 3° de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les années suivantes, les mêmes analyses sont effectuées a minima une fois par an avant le début des opérations d'épandage ou de fertirrigation. Les analyses des effluents portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :

- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable) ; potassium total (en K₂O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;

Après les trois premières campagnes d'épandage, cette périodicité d'analyse peut être allégée après avis de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents aqueux sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Article 8 : Auto surveillance complémentaire spécifique aux opérations de fertirrigation et modalités pratiques

Lors des opérations d'épandage par fertirrigation, l'exploitant mesure hebdomadairement les concentrations en DCO et en MES des effluents épandus.

En outre, une surveillance des eaux usées suite au traitement tertiaire, tel que décrit à l'article 2, sera réalisée à minima tous les 15 jours sur l'ensemble des paramètres des éléments pathogènes mentionnés au même article 2 du présent arrêté.

Les autres paramètres (macropolluants) bénéficieront d'une surveillance en accord avec les termes des arrêtés préfectoraux applicables au site des établissements ANDROS et notamment l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 et de ses modifications successives.

Avant le démarrage effectif de toute campagne de fertirrigation, les performances épuratoires des effluents seront évaluées. Les résultats de cette évaluation sont transmis à l'inspection des installations classées 3 semaines avant la mise en œuvre du dispositif.

Article 9 : Nettoyage et entretien du système d'irrigation

L'ensemble du réseau de distribution, canalisations et dispositifs d'arrosage, fait l'objet d'une purge en fin de campagne d'irrigation.

Une désinfection adaptée de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau est également réalisée en début et en fin de campagne. En cas d'utilisation de rampes enterrées, cette désinfection peut s'accompagner d'injection de substance permettant de lutter contre l'intrusion de racines dans les goutteurs.

Les eaux de rinçage et de purge sont rejetées en évitant tout contact avec la culture en place et le rejet s'effectue hors des zones d'infiltration préférentielles susceptibles de générer un risque de percolation des eaux en profondeur.

Article 10 : Période de fertirrigation et auto surveillance des sols spécifique aux opérations de fertirrigation

Les opérations de fertirrigation sont effectuées en fonction des besoins d'irrigation des vergers et dans le respect des périodes autorisées par la réglementation. Elles portent sur une superficie de 13,3 hectares conformément au plan annexé au présent arrêté. Durant cette période, les périodes les plus propices à la fertirrigation sont ciblées à l'aide de tensiomètres à eau ou de tout autre dispositif équivalent.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau des sols sont mesurés en des points représentatifs, sur les parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Ces mesures sont effectuées à minima avant chaque début de campagne de fertirrigation et sont renouvelées autant de fois que nécessaire selon la météo.

L'exploitant met en place un document de suivi lui permettant de justifier du respect de ces dispositions.

Article 11 : Bilan annuel des effluents produits

L'exploitant établit chaque année un bilan des effluents produits mentionnant à minima les informations suivantes :

- volume d'eau utilisée (prélèvement forage et réseau AEP cumulés) ;
- volume d'effluents rejetés à la rivière « Cère » ;
- volume d'effluents épandus ;

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Publicité

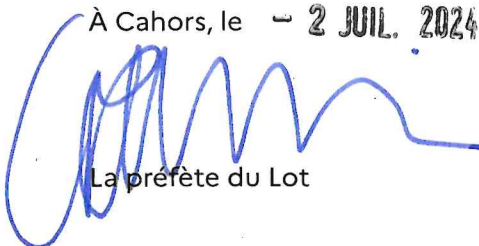
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Notification - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, notifié à l'exploitant et dont une copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac,
- aux maires des communes de Biars sur Cère et Gagnac sur Cère,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors.

À Cahors, le - 2 JUL. 2024



La préfète du Lot

Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

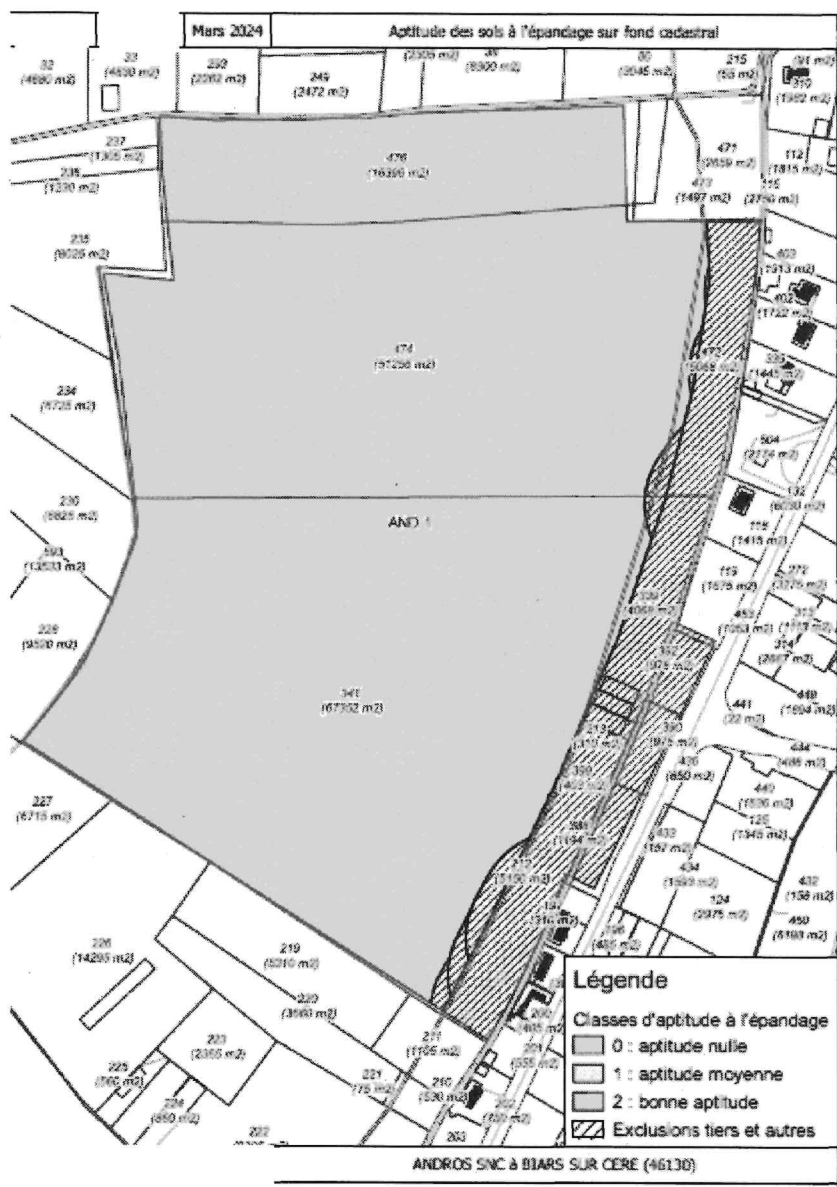
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ANNEXE I : Parcellaire cadastral concerné par la fertirrigation

Commune	Section cadastrale	Références cadastrales	Surface Totale (en ha)	Surface utile à l'épandage (en ha)	Emprise exclue de l'épandage (en ha)
Gagnac sur Cère	AB	212	0,52	0	0,52
		213	0,03	0	0,03
		339	0,41	0,03	0,38
		341	6,71	3,54	0,17
		388	0,09	0	0,09
		390	0,09	0	0,09
		392	0,09	0	0,09
		472	0,51	0,05	0,46
		474	5,09	5,07	0,02
		476	1,62	1,62	0
		Fossé	0,07	0	0,07
TOTAL			15,23	13,31	1,92

ANNEXE II : Plan du parcellaire



ANNEXE III : Synthèse des opérations de surveillance de la qualité des effluents

Type d'analyse	Paramètres à analyser	Fréquence proposée
VA	- pH - Azote global - Azote ammoniacal (en NH₄) - Phosphore total (en P₂O₅ échangeable) - Potassium total (en K₂O échangeable) - Calcium total (en CaO échangeable) - Magnésium total (en MgO échangeable)	1 / an (*)
Oligo-éléments	- Bore - Cobalt - Cuivre - Fer - Manganèse - Molybdène - Zinc	1 / an (*)
Eléments-traces métalliques	- Cadmium - Chrome - Cuivre - Mercure - Nickel, - Plomb - Zinc	1 / an (*)
Composés-traces organiques	- Total des 7 principaux PCB - Fluoranthène - Benzo(b)fluoranthène - Benzo(a)pyrène	1 / an (**)
Eléments pathogènes (bactériologie)	- Escherichia Coli - Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques) - Clostridium perfringens - Legionella spp. - Nématodes intestinaux (œufs d'helminthes)	1 / 15 j
Macropolluants	- Matières en suspension - Demande chimique en oxygène	1 / semaine

(*) Fréquence de surveillance annuelle à adapter après le 3 premières années en fonction des résultats obtenus.

(**) Surveillance la première année.